

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÎLES TURKS ET CAICOS,
AGISSANT EN VERTU D'UN MANDAT DU GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

ATTENDU QUE le gouvernement des îles Turks et Caicos (ci-après les « îles Turks et Caicos ») a reçu du gouvernement du Royaume-Uni une lettre lui confiant le mandat de négocier et de conclure un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale avec le gouvernement du Canada (ci-après le « Canada »),

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DES ÎLES TURKS ET CAICOS,**

SOUHAITANT faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Objet et champ d'application du présent accord

Les autorités compétentes des parties s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties relative aux impôts visés par le présent accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément au présent accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8.